L'abandon de lignes précité comprend:

L'abandon de la ligne entre 35.4 et 59.46 milles sur la subdivision de North-Lake L'abandon de la ligne entre 36.13 et 42.21 milles	\$260,686	27
sur la subdivision d'Orono L'abandon du pont de la rivière Rouge, à Winnipeg L'abandon du chemin de fer Bethel Granite		58
	\$711,732	21

Les régisseurs ont l'honneur de présenter ci-joint le bilan du Trust des titres, tel qu'arrêté au 31 décembre 1937.

Au nom des régisseurs,

Le président, W. C. CLARK.

Je crois, monsieur le président, qu'il a été question ce matin du point soulevé à l'avant-dernier paragraphe, savoir: la réduction qu'a subie la valeur primitive déclarée du capital-actions du Trust des titres, vu la perte en immobilisations causée par certains abandons de lignes. Je suis informé qu'on s'est demandé s'il fallait l'autorisation du Parlement pour prendre de telles mesures. Nous étions d'avis que la loi nous y autorisait; mais nous avons consulté le ministère de la Justice sur ce point et j'ai, par devers moi, l'opinion juridique du sousministre. Cette opinion est datée d'Ottawa, le 30 mars 1938, et je vais vous la lire:

Cher Monsieur,—On m'a remis pour étude votre lettre du 18 courant au sujet de la Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937, dans laquelle vous demandez si le ministre des Finances peut, sans demander de nouvelle autorisation au Parlement, opérer, chaque année, dans les Comptes publics du Canada, les modifications destinées à donner effet aux changements qui ont trait à la part de propriétaire. Je dois vous dire qu'à mon avis on doit donner une réponse affirmative à la question posée. Les modifications annuelles qui se produisent dans les livres du réseau National-Canadien, concernant la part de propriétaire, sont, sous cette forme, le résultat de l'application des mesures prescrites par la loi. Il me semble par conséquent, que le ministre des Finances a non seulement le pouvoir d'effectuer les modifications correspondantes dans les Comptes publics, mais il doit le faire afin que les comptes montrent la situation réelle, une fois appliquées les mesures que le Parlement a ordonnées.

Permettez-moi de répéter ce passage car c'est le point principal de l'opinion juridique.

Il me semble, par conséquent, que le ministre des Finances a non seulement le pouvoir d'effectuer les modifications correspondantes dans les Comptes publics, mais il doit le faire afin que les comptes montrent la situation réelle, une fois appliquées les mesures que le Parlement a ordonnées. A ce sujet, voir le paragraphe 2 (c) de l'article 38 de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, chapitre 27 des Statuts de 1931. Je ne crois pas cette opinion incompatible avec les dispositions de l'article 8. Le rajustement quant à la valeur du capital-actions du Trust des titres a été fait conformément aux stipulations de cet article.

Votre tout dévoué, Le sous-ministre de la Justice, (Signé) W. STUART EDWARDS.